



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

September 13, 2013

1445 - 1466

Le 13 septembre 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1445	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1446	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1447 - 1452	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1453 - 1454	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1455	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1456	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1457 - 1466	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Ghislain Hudon, personnellement et ès qualités
de tuteur à ses enfants mineurs, Raphaël
Hudon, Jérémy Hudon et Gabriel Hudon et
autre**

Marc Boulanger
Tremblay Bois Mignault Lemay,

c. (35485)

Jean-Marie Lévesque (Qc)
Robert-Jean Chénier
McCarthy Tétrault LLP

DATE DE PRODUCTION : 19.08.2013

**Ghislain Hudon, personnellement et ès qualités
de tuteur à ses enfants mineurs, Raphaël
Hudon, Jérémy Hudon et Gabriel Hudon et
autre**

Marc Boulanger
Tremblay Bois Mignault Lemay,

c. (35486)

Louis Carpentier et autre (Qc)
Robert-Jean Chénier
McCarthy Tétrault LLP

DATE DE PRODUCTION : 19.08.2013

SEPTEMBER 9, 2013 / LE 9 SEPTEMBRE 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Daniel Michael MacNeil v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35407)
2. *Attorney General of Canada v. Federation of Law Societies of Canada* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35399)
3. *Crystal Ann Slattery v. Pacific Academy Private School* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35418)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

4. *Spearhead Management Canada Ltd. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35417)
5. *Ura Greenbaum v. Curateur Public du Québec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35450)
6. *Victoria Douglass v. Warren Milne et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35396)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

7. *Gilbert McIntyre v. Ontario College of Teachers* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35437)
 8. *B010 v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35388)
-

SEPTEMBER 12, 2013 / LE 12 SEPTEMBRE 2013

35315 **Trial Lawyers Association of British Columbia v. Attorney General of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion to add the Trial Lawyers Association of British Columbia as a party is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039971, 2013 BCCA 65, dated February 15, 2013, is granted with costs in the cause.

La requête en vue d'ajouter Trial Lawyers Association of British Columbia comme partie est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039971, 2013 BCCA 65, daté du 15 février 2013, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Constitutional law — Access to justice — Plaintiff in civil domestic trial applying to be relieved of obligation of paying hearing fees after 10 day trial — Constitutional validity of rule imposing hearing fees attacked — Whether hearing fees charged by a province for civil trials in a s. 96 court are unconstitutional as an impediment to access to justice — Whether unconstitutionality may be relieved by an enlarged reading of an indigency exemption — Whether, in the context of *British Columbia (Attorney General) v. Christie*, [2007] 1 S.C.R. 873, hearing fees are one of the conditions a province may impose on how and when people have a right to access the courts.

In 2009, Ms. Vilardell was involved in a 10 day family law trial with her former common law spouse concerning, *inter alia*, custody and mobility rights. Prior to trial, she applied for an order relieving her from government-imposed court hearing fees on the basis that she was woman of modest means seeking greater custody of her daughter, and that the imposition of hearing fees created an unreasonable barrier to access to justice. The *Rules* also provided for an exemption from payment of fees for the indigent. Her fees totalled \$3,600. At the end of the trial, her application was stayed in order to facilitate intervention by the Canadian Bar Association — British Columbia Branch, the Attorney General of British Columbia, the Trial Lawyers Association of British Columbia and the West Coast Women's Legal Education and Action Fund. The statement of claim was revised to include a challenge to the constitutionality of the hearing fees. A declaration was sought that the fee infringed a right of access to justice contrary to the rule of law and the Canadian *Constitution*, breached s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, and ss. 7 and 28 of the *Charter*.

May 22, 2012
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)
2012 BCSC 748

Order striking down British Columbia rule imposing hearing fees

February 15, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Chiasson and Garson JJ.A.)
2013 BCCA 65

Attorney General's appeal allowed; Words read into exemption provision to permit plaintiff to be relieved of the obligation to pay hearing fees

April 10, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit constitutionnel — Accès à la justice — La demanderesse partie à un procès civil en matière familiale a demandé d'être dispensée de l'obligation de payer des frais d'audience après un procès de 10 jours — La validité constitutionnelle de la règle imposant des frais d'audience est contestée — Les frais d'audience que demande une province pour les procès civils devant une cour visée à l'art. 96 sont-ils inconstitutionnels en tant qu'entrave à l'accès à la justice? — L'inconstitutionnalité peut-elle être évitée par une interprétation plus large d'une exception relative aux plaideurs impécunieux? — Dans le contexte de l'arrêt *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, [2007] 1 R.C.S. 873, les frais d'audience représentent-ils une des conditions qu'une province peut imposer quant aux modalités d'accès aux tribunaux?

En 2009, Mme Vilardell a été partie à un procès civil en matière familiale d'une durée de 10 jours avec son ex-conjoint de fait, portant notamment sur le droit de garde et de liberté de circulation. Avant le procès, elle a demandé une dispense des frais d'audience imposés par l'État au motif qu'elle était une femme de moyens modestes qui demandait la garde accrue de sa fille, et que l'imposition de frais d'audience créait un obstacle déraisonnable à l'accès à la justice. Les règles prévoient également une exception au paiement des frais dans le cas des plaideurs impécunieux. Les frais de la demanderesse totalisaient 3 600 \$. Au terme du procès, sa demande a été suspendue pour faciliter l'intervention de l'Association du Barreau canadien — division de la Colombie-Britannique, du procureur général de la Colombie-Britannique, de la Trial Lawyers Association of British Columbia et du West Coast Women's Legal Education and Action Fund. La déclaration a été modifiée pour inclure une contestation de la constitutionnalité des frais d'audience. On a demandé un jugement déclarant que les frais portaient atteinte à un droit d'accès à la justice contrairement à la primauté du droit et à la *Constitution* canadienne, et violaient l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les art. 7 et 28 de la *Charte*.

22 mai 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge McEwan)
2012 BCSC 748

Ordonnance annulant la règle de la Colombie-Britannique imposant des droits d'audience

15 février 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Chiasson et Garson)
2013 BCCA 65

Appel du procureur général, accueilli; la disposition portant exception est interprétée de manière à permettre à la demanderesse d'être dispensée de l'obligation de payer des frais d'audience

10 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35368 **Vlasta Stubicar v. Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for a stay of execution is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-295-12, 2013 FCA 78, dated March 13, 2013, is dismissed with costs.

La requête visant à obtenir un sursis d'exécution est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-295-12, 2013 CAF 78, daté du 13 mars 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders - Reasons - Reproduction without attribution - Reasonable apprehension of bias - Whether the applicant met the test for demonstrating reasonable apprehension of bias.

After receiving an incomplete response from Canada Border Services Agency to her access to information request, the applicant, Ms. Stubicar, filed a complaint with the Office of the Privacy Commissioner of Canada, which complaint was dismissed. Ms. Stubicar subsequently sought judicial review from that decision, and in the course of the judicial review proceedings, the Chief Justice of the Federal Court appointed a prothonotary as case management judge. Alleging reasonable apprehension of bias, Ms. Stubicar brought a motion to have the order appointing the prothonotary rescinded and to have a different case management judge assigned. The Chief Justice dismissed her motion. In his view, while the assigned judge had used highly similar language from a separate decision he wrote in a prior case when dismissing a motion to strike filed by Ms. Stubicar in the course of her judicial review proceedings, it was apparent that he had turned his mind to the appropriate factual matrix and the applicable legal principles. The Chief Justice found that Ms. Stubicar had not met the test for demonstrating bias. The Federal Court of Appeal dismissed Ms. Stubicar's appeal on the basis that it was not necessary to interfere with the Chief Justice's exercise of discretion and that Ms. Stubicar had not demonstrated any error of fact or law in the Chief Justice's conclusion that real or perceived bias on the part of the prothonotary had not been demonstrated.

June 12, 2012
Federal Court
(Crampton J.)

Applicant's motion to rescind a prior case management order or to vary that order dismissed

March 13, 2013
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Dawson and Trudel JJ.A.)
2013 FCA 78

Appeal dismissed

May 9, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for a stay of execution and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances - Motifs - Reproduction sans attribution - Crainte raisonnable de partialité - La demanderesse a-t-elle répondu au critère qui permet de conclure à la crainte raisonnable de partialité?

Après avoir reçu une réponse incomplète de l'Agence des services frontaliers du Canada à sa demande d'accès à l'information, la demanderesse, Mme Stubicar, a déposé une plainte au bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, qui a rejeté la plainte. Madame Stubicar a subséquemment demandé le contrôle judiciaire de cette décision et, dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire, le juge en chef de la Cour fédérale a nommé un protonotaire comme juge chargé de la gestion de l'instance. Alléguant une crainte raisonnable de partialité, Mme Stubicar a présenté une requête en annulation de l'ordonnance désignant le protonotaire et en désignation d'un autre juge chargé de l'instance. Le juge en chef a rejeté sa requête. À son avis, même si le juge désigné avait utilisé un langage très similaire à celui qu'il avait employé en rédigeant une décision distincte dans une affaire antérieure lorsqu'il a rejeté une requête en radiation déposée par Mme Stubicar dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, il était évident qu'il avait considéré les faits en cause et les principes de droit applicables. Le juge en chef a conclu que Mme Stubicar n'avait pas répondu au critère qui permet de conclure à la crainte raisonnable de partialité. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Stubicar, vu qu'il n'était pas nécessaire d'intervenir pour modifier la façon dont le juge en chef avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que Mme Stubicar n'avait pas démontré l'existence d'une erreur de fait ou de droit dans la conclusion du juge en chef selon laquelle il n'avait pas été démontré que le protonotaire avait fait preuve d'un parti pris réel ou perçu.

12 juin 2012
Cour fédérale
(Juge Crampton)

Requête de la demanderesse en annulation d'une ordonnance antérieure relative à la gestion de l'instance ou en modification de cette ordonnance, rejetée

13 mars 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Dawson et Trudel)
2013 FCA 78

Appel rejeté

9 mai 2013
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution et demande d'autorisation d'appel, déposées

35391 **Richard Robert Baxter v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR 2146, 2013 SKCA 52, dated May 10, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR 2146, 2013 SKCA 52, daté du 10 mai 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Evidence of other acts committed by accused against same complainants introduced by defence counsel – Accused found guilty of assault and sexual assault – Whether the Court of Appeal erred by extending *R. v. T. (S.G.)*, 2010 SCC 20, [2010] 1 S.C.R. 68, to the point that defence counsel's decision to introduce evidence displaces the trial judge's discretion to receive it – Whether the Court of Appeal erred in

determining that any error in that regard was rectified by the trial judge's unimpeachable findings on credibility – Whether it is a matter of national or public importance to correct errors.

The applicant was convicted of one count of sexual assault on a minor. The trial judge found that the applicant had engaged her in multiple sexual acts over a period of seven months when she was 11 and 12 years old. He was also convicted of one count of assault on an adult complainant and one count of assault on the minor in relation to one incident on September 11, 2009 when he struck each of them during a confrontation.

The applicant appealed his conviction on the ground that the trial judge erred in two respects: (1) in allowing the introduction of evidence that was either irrelevant or more prejudicial than probative inasmuch as it tended to show that he was of angry and violent disposition generally; and (2) in assessing his credibility, as well as that of the complainants. The Court of Appeal did not agree with either ground of appeal and dismissed the appeal.

February 29, 2012
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Dawson J.)

Conviction: one count of sexual assault and two counts of assault

May 10, 2013
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Ottenbreit and Herauf JJ.A.)
2013 SKCA 52

Appeal from conviction dismissed

May 22, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - L'avocat de la défense a introduit des éléments de preuve d'autres actes commis par l'accusé contre les mêmes plaignantes - Accusé déclaré coupable de voies de fait et d'agression sexuelle - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'étendre la portée de l'arrêt *R. c. T. (S.G.)*, 2010 CSC 20, [2010] 1 R.C.S. 68, jusqu'à faire en sorte que la décision de l'avocat de la défense d'introduire des éléments de preuve l'emporte sur le pouvoir discrétionnaire du juge du procès de les recevoir? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que toute erreur à cet égard a été rectifiée par les conclusions inattaquables du juge du procès relatives à la crédibilité? - La correction d'erreurs revêt-t-elle une importance d'ordre national ou public?

Le demandeur a été déclaré coupable sous un chef d'agression sexuelle à l'endroit d'une mineure. Le juge du procès a conclu que le demandeur avait commis plusieurs actes sexuels à son endroit sur une période de sept mois alors qu'elle était âgée de 11 ou 12 ans. Le demandeur a également été déclaré coupable sous un chef de voies de fait à l'endroit d'une plaignante adulte et un chef de voies de fait à l'endroit de la plaignante mineure en lien avec un incident survenu le 11 septembre 2009, lorsqu'il les a frappées toutes les deux pendant une dispute.

Le demandeur a interjeté appel de sa condamnation au motif que le juge du procès s'était trompé à deux égards : premièrement, en permettant l'introduction d'éléments de preuve qui étaient soit non pertinents, soit plus préjudiciables que probants dans la mesure où ils tendaient à démontrer qu'il avait généralement un tempérament colérique et violent et, deuxièmement, en appréciant sa crédibilité, ainsi que celle des plaignantes. La Cour d'appel n'a pas souscrit à ces motifs d'appel et a rejeté l'appel.

29 février 2012
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Dawson)

Déclaration de culpabilité : un chef d'agression sexuelle et deux chefs de voies de fait

10 mai 2013
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Ottenbreit et Herauf)
2013 SKCA 52

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

22 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

30.08.2013

Before / Devant : MOLDAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

Motion to extend the time to serve the respondent's factum, record and book of authorities to August 26, 2013, and for an order pursuant to Rule 71(3) permitting oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimé en prorogation du délai de signification de ses mémoire, dossier et recueil de sources jusqu'au 26 août 2013, et, en application du par. 71(3) des *Règles*, en vue de présenter une plaidoirie orale à l'audition

Michael McCormick

c. (34997)

Fasken Martineau Dumoulin LLP (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

04.09.2013

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of British
Columbia;
BCICAC Foundation

IN / DANS : Sattva Capital Corporation
(formerly Sattva Capital Inc.)

v. (35026)

Creston Moly Corporation
(formerly Georgia Ventures Inc.
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of British Columbia and the BCICAC Foundation for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Attorney General of British Columbia and the BCICAC Foundation are granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before October 30, 2013.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Procureur général de la Colombie-Britannique et la BCICAC Foundation pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par le Procureur général de la Colombie-Britannique et la BCICAC Foundation sont accueillies et les intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 30 octobre 2013.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimée tous les débours supplémentaires résultant de leur intervention.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

30.08.2013

Luis Alberto Hernandez Febles

v. (35215)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)

(By Leave)

03.09.2013

Eric Vokurka

v. (35510)

Her Majesty the Queen (N.L.)

(As of Right)

03.09.2013

Her Majesty the Queen

v. (35504)

Jeffery Lea Hogg (P.E.I.)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 12, 2013 / LE 12 SEPTEMBRE 2013

34662 **Yannick Payette et Mammoet Canada de l'Est Ltée, maintenant aux droits de Mammoet Crane Inc. c. Guay inc.** (Qc)
2013 SCC 45 / 2013 CSC 45

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007095-109, 2011 QCCA 2282, en date du 12 décembre 2011, entendu le 23 janvier 2013, est rejeté avec dépens et la décision de la Cour d'appel est confirmée.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007095-109, 2011 QCCA 2282, dated December 12, 2011, heard on January 23, 2013, is dismissed with costs and the decision of the Court of Appeal is confirmed.

SEPTEMBER 13, 2013 / LE 13 SEPTEMBRE 2013

34505 **Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd., Sean Kelly, en sa qualité de fiduciaire du Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-Markes Inc., Multi-Markes Distribution Inc. et Bakery, Confectionery, Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468 – et – Procureur général du Québec, Robert Thauvette et Tribunal administratif du Québec** (Qc)
2013 SCC 46 / 2013 CSC 46

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021319-116, 2011 QCCA 1518, en date du 22 août 2011, entendu le 17 avril 2013, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. La juge en chef McLachlin et le juge Fish sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021319-116, 2011 QCCA 1518, dated August 22, 2011, heard on April 17, 2013, is allowed with costs throughout. McLachlin C.J. and Fish J. are dissenting.

Yannick Payette et autre c. Guay inc. (Qc) (34662)

Indexed as: Payette v. Guay inc. / Répertoire : Payette c. Guay inc.

Neutral citation: 2013 SCC 45 / Référence neutre : 2013 CSC 45

Hearing: January 23, 2013 / Judgment: September 12, 2013

Audition : Le 23 janvier 2013 / Jugement : Le 12 septembre 2013

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Contrats — Clauses restrictives figurant dans une convention de vente d'actifs — Vendeur devenu subséquemment l'employé de l'acheteur en vertu d'un contrat de travail — Les clauses restrictives se rattachent-elles au contrat de travail? — Les clauses restrictives sont-elles raisonnables quant à leur durée et leur portée territoriale? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2095.

G, une entreprise commerciale, a acquis des actifs appartenant à des sociétés contrôlées par P. La convention de vente d'actifs intervenue entre les parties est assortie de clauses de non-concurrence et de non-sollicitation. Afin d'assurer une transition harmonieuse des opérations après la vente, les parties ont également convenu d'insérer à leur convention une stipulation précisant que P s'engageait à travailler pour G à temps plein à titre de consultant pendant une période de six mois. Les parties se réservaient en outre la faculté de convenir par la suite d'un contrat de travail en vertu duquel P demeurerait au service de G. À l'expiration de la période transitoire, les parties ont convenu d'un contrat de travail, d'abord à durée déterminée et par la suite à durée indéterminée. Quelques années plus tard, G a congédié P sans motif sérieux. P prend alors un nouvel emploi chez M, une entreprise concurrente de G.

En Cour supérieure, la requête de G sollicitant une ordonnance d'injonction afin d'astreindre P au respect des clauses restrictives de la convention de vente d'actifs est rejetée. La Cour d'appel casse le jugement de la Cour supérieure et prononce une ordonnance d'injonction permanente enjoignant à P et à M de respecter les clauses restrictives en cause.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Des règles différentes s'appliquent aux clauses restrictives en matière d'emploi selon qu'elles se rattachent à un contrat de vente d'entreprise ou à un contrat de travail. L'application de règles différentes dans le contexte d'un contrat de travail tient compte du déséquilibre des forces qui marque généralement les rapports employeur-salarié dans la négociation d'un contrat de travail individuel et vise à protéger le salarié. Ces règles n'ont pas d'équivalent en matière commerciale, puisque l'existence d'un déséquilibre des forces dans le contexte d'une relation vendeur-acheteur n'est pas présumée.

Les parties qui négocient une vente d'actifs jouissent d'une plus grande liberté de contracter que les parties négociant un contrat de travail, tant en common law qu'en droit civil québécois. Les règles relatives aux clauses restrictives en matière d'emploi ne s'appliquent pas avec la même rigueur et la même intensité lorsque les obligations sont assumées dans le cadre d'un contrat commercial. C'est particulièrement le cas lorsque la preuve permet de conclure que les parties ont négocié à armes égales, appuyées par des professionnels compétents, et que le contrat n'entraîne pas de déséquilibre entre les parties.

Afin d'atténuer le déséquilibre qui caractérise souvent les rapports entre employeurs et salariés, le législateur québécois a édicté des règles applicables uniquement aux contrats de travail, afin de protéger les salariés. L'article 2095 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») est l'une de ces règles et prévoit qu'un employeur ne peut se prévaloir d'une stipulation de non-concurrence s'il a résilié le contrat d'emploi sans motif sérieux. Seule une clause de non-concurrence se rattachant à un contrat de travail entraîne l'application de l'art. 2095 C.c.Q.

Pour décider si une clause restrictive se rattache à un contrat de vente d'actifs ou à un contrat de travail, il importe de bien cerner la raison pour laquelle cette clause a été établie. Il faut apprécier le « marché » négocié par les parties en tenant compte du libellé des obligations et des circonstances dans lesquelles elles ont été consenties.

L'analyse vise à déterminer la nature des obligations principales du contrat-cadre et pour quelle raison et dans quel but les obligations accessoires de non-concurrence et de non-sollicitation ont été assumées.

En l'espèce, compte tenu du libellé des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation et du contexte factuel ayant mené à leur adhésion, elles ne peuvent être dissociées du contrat de vente d'actifs. En conséquence, la portée de ces clauses doit être interprétée en vertu des règles propres au droit commercial et la protection conférée par l'art. 2095 C.c.Q. ne s'applique pas.

Dans un contexte commercial, une clause restrictive est légale à moins que l'on puisse établir, par une preuve prépondérante, qu'elle est déraisonnable quant à sa portée compte tenu du contexte dans lequel elle a été négociée. Un engagement de non-concurrence sera jugé raisonnable et légal à la condition d'être limité, quant à sa durée, à son territoire et aux activités qu'il vise, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de la partie en faveur de laquelle il a été pris. En l'espèce, il n'existe aucun élément de preuve indiquant que la période de cinq ans est déraisonnable compte tenu de la nature très spécialisée des activités de l'entreprise. De plus, vu la nature particulière de l'industrie de la location de grues, le territoire visé par l'engagement de non-concurrence n'excède pas les limites nécessaires pour protéger les intérêts légitimes en cause.

S'il est vrai qu'un engagement de non-concurrence exige la détermination d'un territoire visé, une telle limite n'est pas généralement essentielle au caractère raisonnable et à la légalité d'un engagement de non-sollicitation. En l'espèce, l'omission d'inclure une limite territoriale à la clause de non-sollicitation ne permet pas de conclure au caractère déraisonnable de cette clause, laquelle est donc légale.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Thibault et Morin), 2011 QCCA 2282, [2012] R.J.Q. 51, [2011] J.Q. n° 18658 (QL), 2011 CarswellQue 14220, SOQUIJ AZ-50812630, qui a infirmé une décision du juge Lemelin, 2010 QCCS 2756 (CanLII), [2010] J.Q. n° 6099 (QL), SOQUIJ AZ-50650070. Pourvoi rejeté.

Éric Hardy, Pierre Duquette et Vincent Rochette, pour les appelants.

Mario Welsh, Gilles Rancourt et Gwenaelle Thibaut, pour l'intimée.

Procureurs des appelants : Norton Rose Fulbright Canada, Québec.

Procureurs de l'intimée : Heenan Blaikie Aubut, Québec.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Contracts — Restrictive covenants in agreement for sale of assets — Vendor subsequently becoming employee of purchaser under contract of employment — Whether restrictive covenants linked to contract of employment — Whether restrictive covenants reasonable as to their term and their territorial scope — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 2095.

G, a commercial enterprise, acquired assets belonging to corporations controlled by P. The agreement for the sale of assets between the parties contained non-competition and non-solicitation clauses. To ensure a smooth transition in operations following the sale, the parties also agreed to include a provision in their agreement in which P undertook to work full time for G as a consultant for six months. The parties also reserved the option of subsequently agreeing on a contract of employment under which P would continue to work for G. At the end of the transitional period, the parties agreed on a contract of employment, originally for a fixed term and subsequently for an indeterminate term. A few years later, G dismissed P without a serious reason. P then started a new job with M, a company that is a competitor of G.

In the Superior Court, G's motion for an injunction compelling P to comply with the restrictive covenants in the agreement for the sale of assets was dismissed. The Court of Appeal set aside the Superior Court's judgment and ordered a permanent injunction, requiring P and M to comply with the restrictive covenants at issue.

Held: The appeal should be dismissed.

The rules applicable to restrictive covenants relating to employment differ depending on whether the covenants are linked to a contract for the sale of a business or to a contract of employment. The application of different rules in the context of a contract of employment is a response to the imbalance of power that generally characterizes the employer-employee relationship when an individual contract of employment is negotiated, and its purpose is to protect the employee. These rules have no equivalent in the commercial context, since an imbalance of power is not presumed to exist in a vendor-purchaser relationship.

Parties negotiating the sale of assets have greater freedom of contract than parties negotiating a contract of employment, both at common law and in the civil law of Quebec. The rules for restrictive covenants relating to employment do not apply with the same rigour or intensity where the obligations are assumed in the context of a commercial contract. This is especially true where the evidence shows that the parties negotiated on equal terms and were advised by competent professionals, and that the contract does not create an imbalance between them.

To alleviate the imbalance that often characterizes the employer-employee relationship, the Quebec legislature has enacted rules that apply only to contracts of employment and are intended to protect employees. Article 2095 of the *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.”) is one of them, and it provides that an employer who has resiliated the contract of employment without a serious reason may not avail him or herself of a stipulation of non-competition. Article 2095 C.C.Q. is applicable to a non-competition clause only if the clause is linked to a contract of employment.

To determine whether a restrictive covenant is linked to a contract for the sale of assets or to a contract of employment, it is important to clearly identify the reason why the covenant was entered into. The “bargain” negotiated by the parties must be considered in light of the wording of the obligations and the circumstances in which they were agreed upon. The goal of the analysis is to identify the nature of the principal obligations under the master agreement and to determine why and for what purpose the accessory obligations of non-competition and non-solicitation were assumed.

In this case, in light of the wording of the non-competition and non-solicitation clauses and of the factual context that led to their being accepted, they cannot be dissociated from the contract for the sale of assets. As a result, the scope of these clauses must be interpreted on the basis of the rules of commercial law, and the protection provided for in art. 2095 C.C.Q. does not apply.

In the commercial context, a restrictive covenant is lawful unless it can be established on a balance of probabilities that its scope is unreasonable having regard to the context in which it was negotiated. A non-competition covenant will be found to be reasonable and lawful provided that it is limited, as to its term and to the territory and activities to which it applies, to whatever is necessary for the protection of the legitimate interests of the party in whose favour it was granted. In this case, there is no evidence that the five-year period is unreasonable having regard to the highly specialized nature of the business’s activities. Moreover, in light of the unique nature of the crane rental industry, the territory to which the non-competition covenant applies is not broader than is necessary to protect the legitimate interests at issue.

While it is true that in the case of a non-competition covenant, the territory to which the covenant applies must be identified, a determination that a non-solicitation covenant is reasonable and lawful does not generally require a territorial limitation. In this case, the failure to include a territorial limitation in the non-solicitation clause does not support a finding that this clause is unreasonable, which means that it is lawful.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Thibault and Morin JJ.A.), 2011 QCCA 2282, [2012] R.J.Q. 51, [2011] J.Q. n° 18658 (QL), 2011 CarswellQue 14220, SOQUIJ AZ-50812630, setting aside a decision of Lemelin J., 2010 QCCS 2756 (CanLII), [2010] J.Q. n° 6099 (QL), SOQUIJ AZ-50650070. Appeal dismissed.

Éric Hardy, Pierre Duquette and Vincent Rochette, for the appellants.

Mario Welsh, Gilles Rancourt and Gwenaelle Thibaut, for the respondent.

Solicitors for the appellants: Norton Rose Fulbright Canada, Québec.

Solicitors for the respondent: Heenan Blaikie Aubut, Québec.

Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd. et autres (Qc) (34505)

Indexed as: Régie des rentes du Québec v. Canada Bread Company Ltd. /

Répertorié : Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd.

Neutral citation: 2013 SCC 46 / Référence neutre : 2013 CSC 46

Hearing: April 17, 2013 / Judgment: September 13, 2013

Audition : Le 17 avril 2013 / Jugement : Le 13 septembre 2013

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Législation — Rétroactivité — Dispositions déclaratoires — Régie des rentes du Québec procédant à la terminaison partielle d'un régime de retraite — Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite entrée en vigueur après l'annulation de la décision de la Régie par la Cour d'appel et son renvoi devant la Régie pour que cette dernière statue à nouveau sur l'affaire — Nouvelles dispositions déclaratoires applicables aux causes pendantes — Le litige entre les parties était-il pendant à l'entrée en vigueur des dispositions? — L'arrêt de la Cour d'appel a-t-il statué entièrement et définitivement sur les droits et obligations des parties découlant des terminaisons partielles du régime de retraite? — La Régie pouvait-elle donner effet aux dispositions déclaratoires pour trancher le litige qui opposait les parties? — Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, ch. 21 — Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., ch. R-15.1, art. 14.1, 228.1, 319.1.

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Régie des rentes du Québec procédant à la terminaison partielle d'un régime de retraite — Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite entrée en vigueur après l'annulation de la décision de la Régie par la Cour d'appel et son renvoi devant la Régie pour que cette dernière statue à nouveau sur l'affaire — La Régie pouvait-elle tenir compte des nouvelles dispositions déclaratoires pour statuer sur l'affaire? — Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, ch. 21 — Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., ch. R-15.1, art. 14.1, 228.1, 319.1.

Par suite de la fermeture de deux divisions de l'employeur, Multi-Markes, la Régie des rentes du Québec a rendu, en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (« *LRCR* »), deux décisions qui terminaient partiellement le régime de retraite des employés de ces divisions. Multi-Markes a contesté la façon dont la terminaison avait été exécutée, faisant valoir que, selon les art. 9.12 et 9.13 des règles du régime, les droits des employés devaient être réduits si les cotisations de l'employeur étaient insuffisantes pour éponger le déficit du régime. Un comité de révision à qui la Régie a soumis la question a conclu que les art. 9.12 et 9.13 étaient incompatibles avec la *LRCR* aux termes de laquelle le manque d'actifs d'un régime de pension nécessaires à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires constitue une dette de l'employeur. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif du Québec (« *TAQ* ») et par la Cour supérieure. La Cour d'appel a toutefois conclu que les art. 9.12 et 9.13 n'étaient pas incompatibles avec la *LRCR* et a donc renvoyé l'affaire à la Régie en lui enjoignant de réviser ses décisions initiales en tenant compte des principes se dégageant de son jugement.

Pendant qu'une demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel était pendante devant notre Cour, la *LRCR* a été modifiée par l'adjonction des art. 14.1 et 228.1. En adoptant ces dispositions, le législateur consacrait essentiellement le point de vue de la Régie relativement à l'application des art. 9.12 et 9.13 des règles du régime et rejetait l'interprétation de la Cour d'appel. Après le rejet de la demande d'autorisation d'appel, la Régie a entrepris de mener à terme la terminaison partielle du régime de retraite. Au lieu de suivre les directives de la Cour d'appel, le comité de révision de la Régie a appliqué les nouvelles dispositions de la *LRCR*. Elle a donc refusé de donner effet aux art. 9.12 et 9.13 et elle a confirmé ses décisions initiales. Le *TAQ* a confirmé la décision de la Régie. À l'issue d'une révision judiciaire, la Cour supérieure a annulé la décision du *TAQ*. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi de la Régie au motif que, une fois la demande d'autorisation rejetée, l'arrêt initial de la Cour d'appel est passé en force de chose jugée et la Régie aurait dû s'y conformer.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et le juge Fish sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

Les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner : Le principe de la chose jugée, qui empêche les parties de soumettre à nouveau aux tribunaux une question qui a fait l'objet d'un jugement définitif à leur égard, n'empêche pas pour autant le législateur d'intervenir pour annuler les effets d'un tel jugement. Il entre dans la prérogative du législateur de jouer un rôle judiciaire et de déterminer par des lois déclaratoires l'interprétation que doivent recevoir ses lois. De telles lois ont un effet immédiat sur les affaires pendantes et elles font donc exception à la règle générale du caractère prospectif de la loi. L'article 319.1 de la *LRCR*, qui a été adopté en même temps que les art. 14.1 et 228.1, énonce expressément que ces dispositions sont déclaratoires. Au libellé sans équivoque de cette disposition s'ajoutent les circonstances de leur adoption, qui témoignent de l'intention du législateur qu'elles soient déclaratoires. Il ressort des délibérations ayant mené à leur adoption que le législateur voulait infirmer l'arrêt de la Cour d'appel afin de protéger les participants et bénéficiaires du régime et d'empêcher que la décision n'acquière valeur de précédent et ne lie les tribunaux dans les affaires pendantes ou futures.

Le concept de jugement définitif qui ne statue pas ultimement sur les droits et obligations des parties est celui qui permet de distinguer les affaires pendantes des affaires non pendantes. En l'espèce, à l'entrée en vigueur des dispositions déclaratoires, le litige entre les parties était encore pendant. L'arrêt de la Cour d'appel n'a statué définitivement que sur une question de droit relative à l'interprétation de certaines dispositions des règles du régime de retraite et à leur compatibilité avec la *LRCR*. La cour a renvoyé à la Régie la question des droits substantiels des parties pour qu'elle en décide en tenant compte de cette interprétation. Les modalités des terminaisons partielles du régime n'avaient pas encore été établies. La Cour d'appel lui ayant renvoyé la cause, la Régie était une autorité compétente à qui il appartenait de trancher une affaire qui était pendante à l'entrée en vigueur des dispositions déclaratoires. Elle pouvait donc tenir compte de ces dispositions pour statuer sur l'affaire. Lorsqu'il revient à un décideur administratif de suivre les directives d'une cour de révision, c'est en application du principe du *stare decisis*. Le décideur est donc tenu de suivre ces directives, mais dans la seule mesure où elles demeurent juridiquement valables. En l'espèce, la loi déclaratoire n'est pas ambiguë et l'Assemblée nationale a décidé unanimement de contrer l'effet de la décision de la Cour d'appel en permettant à la Régie d'interpréter la *LRCR* conformément à ce que le législateur considérerait être les véritables objectifs de cette Loi. L'intervention du législateur a donc privé les directives de la Cour d'appel de leur validité juridique. En conséquence, la Régie n'était pas seulement habilitée à interpréter la *LRCR* en fonction des dispositions déclaratoires, elle en avait l'obligation.

La juge en chef McLachlin et le juge Fish (dissidents) : Lorsqu'une loi rétroactive entre en vigueur pendant qu'une cause est portée en appel, il appartient à la juridiction d'appel alors saisie de l'appliquer. En l'espèce, seule la Cour suprême du Canada, qui était saisie d'une demande d'autorisation d'appel à la date où les dispositions rétroactives sont entrées en vigueur, avait compétence pour appliquer les dispositions en vue de trancher le différend opposant Multi-Markes aux bénéficiaires du régime de retraite. Le rejet de cette demande a épuisé toutes les voies d'appel. Le jugement de la Cour d'appel du Québec a donc acquis l'autorité de la chose jugée entre les parties concernant la question de savoir si les art. 9.12 et 9.13 des règles du régime pouvaient restreindre les obligations de l'employeur en matière de financement.

La décision de la Cour d'appel n'a pas établi à combien se chiffre précisément l'obligation pécuniaire de l'employeur, et la cour a renvoyé l'affaire à la Régie pour qu'elle le fasse. Le fait que cette question n'était pas résolue ne rend toutefois pas les dispositions déclaratoires applicables au présent litige. Aucun principe de droit ne permet de conclure que les lois déclaratoires s'appliquent aux décisions judiciaires pour lesquelles toutes les voies d'appel ont été épuisées, mais qui ne statuent pas sur toutes les questions en litige. Une telle conclusion irait à l'encontre du principe voulant que les dispositions déclaratoires doivent recevoir une interprétation et une application restrictives, et à l'encontre du principe corrélatif suivant lequel un texte législatif clair est nécessaire pour annuler les effets d'un jugement à l'égard des parties. En l'espèce, la loi déclaratoire n'a pas la clarté voulue. Il s'ensuit que le jugement de la Cour d'appel était définitif et exécutoire.

Rien ne fondait la compétence dont se réclamait la Régie pour examiner à nouveau si les art. 9.12 et 9.13 des règles du régime de retraite limitaient les obligations de Multi-Markes en matière de financement. Les directives de la Cour d'appel n'obligeaient pas la Régie à reprendre l'examen du début. Et aucune disposition de la loi créant la Régie ne lui permet d'examiner une question sur laquelle une cour de juridiction supérieure s'est prononcée. La Régie devait accomplir la tâche pour laquelle l'affaire lui avait été renvoyée, soit calculer à combien se chiffrait l'obligation monétaire précise résultant des droits et obligations substantiels tel qu'ils avaient été circonscrits par la Cour d'appel.

En se dérochant à cette tâche, la Régie a effectivement contourné le processus de contrôle judiciaire et elle a rétabli sa décision initiale alors qu'elle n'avait pas compétence pour ce faire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Thibault, Rochette et Kasirer), 2011 QCCA 1518, [2011] R.J.Q. 1540, [2011] R.J.D.T. 747, 93 C.C.P.B. 1, 29 Admin. L.R. (5th) 291, [2011] J.Q. n° 10713 (QL), 2011 CarswellQue 8758, SOQUIJ AZ-50781009, qui a confirmé une décision de la juge Grenier, 2010 QCCS 6104, [2011] R.J.Q. 122, [2011] R.J.D.T. 35, 87 C.C.P.B. 23, 17 Admin. L.R. (5th) 264, [2010] J.Q. n° 13476 (QL), 2010 CarswellQue 13421, SOQUIJ AZ-50699375, qui a annulé une décision du Tribunal administratif du Québec, 2010 QCTAQ 04423, [2010] R.J.D.T. 796, 83 C.C.P.B. 111, 2010 LNQCTAQ 5 (QL), 2010 CarswellQue 3608, SOQUIJ AZ-50632060. Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et le juge Fish sont dissidents.

Sheila York et Carole Arav, pour l'appelante.

Éric Mongeau, Patrick Girard et Michel Legendre, pour les intimées Canada Bread Company Ltd., Multi-Marques Inc. et Multi-Marques Distribution Inc.

Natalie Bussière et Sophie Tremblay, pour l'intimé Sean Kelly, en sa qualité de fiduciaire du Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund.

Personne n'a comparu pour l'intimée Bakery, Confectionery, Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468.

Stéphane Rochette et Jean-Yves Bernard, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Personne n'a comparu pour les intervenants Robert Thauvette et le Tribunal administratif du Québec.

Procureur de l'appelante : Régie des rentes du Québec, Québec.

Procureurs des intimées Canada Bread Company Ltd., Multi-Marques Inc. et Multi-Marques Distribution Inc. : Stikeman Elliott, Montréal.

Procureurs de l'intimé Sean Kelly, en sa qualité de fiduciaire du Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund : Blake, Cassels & Graydon, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Present: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Legislation — Retroactivity — Declaratory provisions — Régie des rentes du Québec effecting partial termination of pension plan — Legislation amending Supplemental Pension Plans Act coming into force after Court of Appeal set aside Régie's decision and remitted case to Régie for redetermination — New declaratory provisions applying to pending cases — Whether dispute between parties was pending when provisions came into force — Whether Court of Appeal's judgment fully and definitively adjudicated rights and obligations of parties that resulted from partial termination of pension plan — Whether Régie was entitled to give effect to declaratory provisions in resolving dispute between parties — An Act to amend the Supplemental Pension Plans Act, the Act respecting the Québec Pension Plan and other legislative provisions, S.Q. 2008, c. 21 — Supplemental Pension Plans Act, R.S.Q., c. R-15.1, ss. 14.1, 228.1, 319.1.

Administrative law — Boards and tribunals — Jurisdiction — Régie des rentes du Québec effecting partial termination of pension plan — Legislation amending Supplemental Pension Plans Act coming into force after Court of Appeal set aside Régie's decision and remitted case to Régie for redetermination — Whether it was open to Régie to take new statutory provisions into consideration in determining outcome of case — An Act to amend the Supplemental Pension Plans Act, the Act respecting the Québec Pension Plan and other legislative provisions, S.Q. 2008, c. 21 — Supplemental Pension Plans Act, R.S.Q., c. R-15.1, ss. 14.1, 228.1, 319.1.

As a result of the closure of two divisions of the employer, Multi-Marques, the Régie des rentes du Québec issued two decisions under Quebec's *Supplemental Pension Plans Act* ("SPPA") to effect the partial termination of the pension plan of the divisions' employees. Multi-Marques challenged the manner in which the termination was carried out, arguing that under ss. 9.12 and 9.13 of the plan's rules, employee benefits should be reduced if employer contributions were insufficient to pay the pension fund's shortfall. A review committee convened by the Régie decided that ss. 9.12 and 9.13 were incompatible with the SPPA, which provides that where the assets of a pension plan are insufficient to satisfy the rights of the plan's members and beneficiaries, the amount of the deficiency constitutes a debt of the employer. This decision was subsequently affirmed by the Administrative Tribunal of Québec ("ATQ") and by the Superior Court, but the Court of Appeal found that ss. 9.12 and 9.13 were not incompatible with the SPPA and accordingly remitted the matter to the Régie, ordering the latter to review its initial decisions in conformity with the Court of Appeal's judgment.

While an application for leave to appeal from the Court of Appeal's decision was pending in this Court, the SPPA was amended by adding ss. 14.1 and 228.1. In these provisions, the legislature essentially adopted the Régie's approach to the application of ss. 9.12 and 9.13 of the plan's rules and rejected the approach taken by the Court of Appeal. After the application for leave to appeal had been dismissed, the Régie undertook to complete the partial termination of the pension plan. Instead of following the Court of Appeal's directions, the Régie's review committee applied the new provisions of the SPPA, and accordingly refused to apply ss. 9.12 and 9.13 and confirmed its initial decisions. The ATQ upheld the Régie's decision. On judicial review, the Superior Court set aside the ATQ's decision. The Court of Appeal dismissed the Régie's appeal on the ground that, once the application for leave to appeal had been dismissed, the Court of Appeal's initial judgment had acquired the authority of a final judgment and should have been followed by the Régie.

Held (McLachlin C.J. and Fish J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and **Wagner JJ.**: The principle of *res judicata*, which precludes parties from relitigating an issue in respect of which a final determination has been made as between them, does not preclude the legislature from negating the effects of such a determination. It is within the prerogative of the legislature to enter the domain of the courts and offer a binding interpretation of its own law by enacting declaratory legislation. Such legislation has an immediate effect on pending cases, and is therefore an exception to the general rule that legislation is prospective. Section 319.1 of the SPPA, which was enacted at the same time as ss. 14.1 and 228.1, expressly provides that these provisions are declaratory. In addition to this unambiguous language, the circumstances of their enactment show that the legislature intended them to be declaratory. It can be seen from the debate that led up to their enactment that the legislature's objective was to overrule the Court of Appeal's decision in order to protect the plan's members and beneficiaries and to ensure that the decision in question would not become a precedent that would be binding on the courts in pending and future cases.

The concept of the final judgment that does not ultimately determine the rights and obligations of the parties is the basis for distinguishing pending cases from those that are not pending. Here, when the declaratory provisions came into force, the case between the parties was still pending. The Court of Appeal's decision resulted in a final determination only on the question of law relating to the interpretation of certain provisions of the pension plan's rules and their compatibility with the SPPA. The court remitted the question of the parties' substantive rights in light of this interpretation to the Régie for determination. The terms of the partial termination of the fund had yet to be determined. Because the Court of Appeal had remitted the matter to it, the Régie was a competent authority properly charged with resolving a pending case when the declaratory provisions came into force. It was therefore open to the Régie to take them into consideration in determining the outcome of that case. Where an administrative decision-maker has a duty to follow the directions of a reviewing court, it is on the basis of *stare decisis*. It is therefore obligated to follow such directions, but only insofar as they remain good law. In the instant case, the declaratory legislation is not ambiguous, and the National Assembly decided unanimously to counter the effect of the Court of Appeal's decision by enabling the Régie to interpret the SPPA in a manner consistent with what the legislature considered to be the Act's true objectives. As a result of the legislature's intervention, the Court of Appeal's directions became bad law. Accordingly, the Régie was not only entitled to interpret the SPPA in light of the declaratory provisions, it was obligated to do so.

Per McLachlin C.J. and Fish J. (dissenting): When a retroactive law comes into force while a case is being appealed, it falls to be applied by whatever level of appellate court is seized of the matter at that time. In the present case, only the Supreme Court of Canada, before which an application for leave to appeal was pending at the time of the coming into force of the retroactive provisions, had the jurisdiction to apply the provisions to resolve the dispute between Multi-Marques and the pension beneficiaries. Once it denied leave to appeal, all avenues of appeal were exhausted. Consequently, the Quebec Court of Appeal's judgment acquired the authority of *res judicata* between the parties with respect to the issue of whether the employer's funding obligations could be limited by clauses 9.12 and 9.13 of the pension plan's rules.

The precise monetary liability of the employer was not determined by the Court of Appeal's disposition, and the matter was remitted back to the Régie for a computation of that liability. However, the fact that this remained in issue does not make the declaratory provisions applicable to this dispute. There is no principled basis on which to conclude that declaratory laws apply to judicial determinations for which all avenues of appeal have been exhausted, but which fall short of determining every issue in dispute. This runs counter to the principle that declaratory provisions must be interpreted and applied restrictively, and to the correlative principle that clear statutory language is required to extinguish the effects of a judgment as between the parties. The declaratory law in this case does not contain such language. It follows that the Court of Appeal's judgment was final and binding.

There was no authority for the Régie's purported jurisdiction to determine afresh whether Multi-Marques' funding obligations were limited by clauses 9.12 and 9.13 of the pension plan's rules. The Court of Appeal's directions did not instruct the Régie to determine the matter afresh. Nor does the Régie's enabling statute contain any provisions that allow it to review a matter on which a higher court has passed judgment. The Régie had to fulfill the task for which the case had been remitted to it, i.e. compute the precise monetary liability that resulted from the substantive rights and obligations determined by the Court of Appeal. By failing to do so, the Régie effectively circumvented the process of judicial review and reinstated its original decision without having the jurisdiction to do so.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Thibault, Rochette and Kasirer JJ.A.), 2011 QCCA 1518, [2011] R.J.Q. 1540, [2011] R.J.D.T. 747, 93 C.C.P.B. 1, 29 Admin. L.R. (5th) 291, [2011] J.Q. n° 10713 (QL), 2011 CarswellQue 8758, SOQUIJ AZ-50781009, affirming a decision of Grenier J., 2010 QCCS 6104, [2011] R.J.Q. 122, [2011] R.J.D.T. 35, 87 C.C.P.B. 23, 17 Admin. L.R. (5th) 264, [2010] J.Q. n° 13476 (QL), 2010 CarswellQue 13421, SOQUIJ AZ-50699375, setting aside a decision of the Administrative Tribunal of Québec, 2010 QCTAQ 04423, [2010] R.J.D.T. 796, 83 C.C.P.B. 111, 2010 LNQCTAQ 5 (QL), 2010 CarswellQue 3608, SOQUIJ AZ-50632060. Appeal allowed, McLachlin C.J. and Fish J. dissenting.

Sheila York and Carole Arav, for the appellant.

Éric Mongeau, Patrick Girard and Michel Legendre, for the respondents the Canada Bread Company Ltd., Multi-Marques Inc. and Multi-Marques Distribution Inc.

Natalie Bussière and Sophie Tremblay, for the respondent Sean Kelly, in his capacity as trustee of the Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund.

No one appeared for the respondent the Bakery, Confectionery, Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468.

Stéphane Rochette and Jean-Yves Bernard, for the intervener the Attorney General of Quebec.

No one appeared for the interveners Robert Thauvette and the Administrative Tribunal of Québec.

Solicitor for the appellant: Régie des rentes du Québec, Québec.

Solicitors for the respondents the Canada Bread Company Ltd., Multi-Marques Inc. and Multi-Marques Distribution Inc.: Stikeman Elliott, Montréal.

Solicitors for the respondent Sean Kelly, in his capacity as trustee of the Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund: Blake, Cassels & Graydon, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions